



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH

RÈGLEMENT NO : 2024-43

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Marie-Josée Hudon, à la séance ordinaire du 9 janvier 2024 et qu'une dispense de lecture avait été demandée;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2024 aussi désigné comme étant le Règlement 2024-43, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.9217 du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2024, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 2 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2024, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 L ou moins	136 \$	20 \$	44 \$
2 verges cubes	544 \$	80 \$	176 \$
3 verges cubes	816 \$	120 \$	264 \$
4 verges cubes	1088 \$	160 \$	352 \$
6 verges cubes	1632 \$	240 \$	528 \$
8 verges cubes	2176 \$	320 \$	704 \$

La tarification est la même pour tous, que ce soit résidences permanentes ou secondaires.

Pour chaque logement, chaque commerce et chaque chalet ou résidence secondaire, le tarif minimal de 136 \$ pour les ordures, 20 \$ pour la récupération et 44 \$ pour les matières organiques sera chargé.

Pour les commerces opérant pendant la saison hivernale, le service sera offert entre le 1^{er} novembre et le 31 avril de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent quatre-vingts (280 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 01-96, et au règlement 02-98 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2024, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout.

ARTICLE 4 – TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de quatre-vingt-quinze (95 \$) pour chaque unité de référence contenue au règlement 11-2004 et ce, pour toutes les résidences permanentes ou secondaires et autres immeubles identifiés sera imposée et prélevée pour l'année 2024 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques.

ARTICLE 5 – POUR L'EMPRUNT TEMPORAIRE PR₃ – Piste de Pumptrack

En conformité avec la résolution 188-2023

Le Conseil fixe la tarification pour les travaux de construction de la piste de Pumptrack à 18.50 \$ par compte de taxes. Cette tarification permet de payer les intérêts de l'emprunt temporaire PR₃, en attente de l'aide financière de 175 000 \$

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR L'EMPRUNT TEMPORAIRE PR₄ – Agrandissement garage municipal

En conformité avec la résolution 188-2023

Le Conseil fixe la tarification pour les travaux d'agrandissement du garage municipal à 7.55\$ par compte de taxes. Cette tarification permet de payer les intérêts de l'emprunt temporaire PR₄, en attente de l'aide financière de 75 000 \$

ARTICLE 7 – TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 8 – TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.0598 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2024.

ARTICLE 9 – VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en cinq (5) versements égaux, dont :

- le premier (1^{er}) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte (28 mars 2024);

- le deuxième (2^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) du premier versement (13 mai 2024);
- le troisième (3^e) versement est fixé au premier jour (1^{er}) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du second versement (15 juillet 2024);
- le quatrième (4^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) qui suit la date du troisième (3^e) versement (16 septembre 2024);
- le cinquième (5^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45^e) qui suit la date du quatrième (4^e) versement (18 novembre 2024);

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 5^e JOUR DE FÉVRIER 2024.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice gén., greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2024
Dépôt du projet du règlement : 9 janvier 2024
Avis publics : 11 janvier 2024
Adoption du règlement 5 février 2024
Entrée en vigueur : 5 février 2024